

l'organe, un projet de décret transitoire que notre honorable collègue M. Teuwens a proposé au congrès, dans sa séance d'hier 28 février, et tendant à faire jouir tous les distillateurs indistinctement, et d'une manière égale, de la faveur accordée par l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1850, qui a réduit le taux de production des distillations fixé par l'article 41 de la loi du 26 août 1822, n^o 37, à cinq litrons de genièvre à 10 degrés par baril net de matières macérées, et d'où résulte que les distillateurs qui, avant la mise en vigueur dudit arrêté, étaient pris en charge, à raison de 120 barils de genièvre à 10 degrés, ne le sont plus maintenant qu'à raison de 87 barils de genièvre au même degré de force, et jouissent conséquemment d'une diminution, dans la prise en charge, de 33 barils.

Or, a dit M. Teuwens, les distillateurs dont les distilleries sont établies au plat pays et dans les petites villes, ne jouissent pas de cette diminution, et voici, messieurs, comment il a prouvé son assertion.

Suivant une circulaire, a-t-il dit, du directeur chargé de l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, en date du 26 octobre 1850, les dispositions de la loi de 26 août 1822, qui défendent tout transport de genièvre sans être accompagné d'un document, sont maintenues; de manière, ajoute cette circulaire, que les distillateurs jouissant de *crédit à termes* n'obtiendront des passavants qu'à concurrence de leur prise en charge; de sorte qu'on refuse de leur délivrer des passavants pour les 33 barils dont je viens de parler, ou pour toute autre quantité qui surpasserait les 87 barils, et qu'en conséquence les distillateurs du plat pays ne peuvent, sans s'exposer chaque fois d'être repris en fraude, se défaire d'aucun excédant, tandis que dans les grandes villes on a le moyen de faire écouler ces excédants sans s'inquiéter des documents, et ce qui ferait, selon M. Teuwens, que les distillateurs des grandes villes jouiraient seuls, et à l'exclusion des distillateurs du plat pays et des petites villes, de la réduction dont s'agit.

M. Teuwens a fait observer en outre, à l'appui du projet de décret qu'il propose, qu'il serait contre les principes qui régissent le système de *crédit à termes*, d'obliger les distillateurs qui ont opté pour ce *crédit à termes* de prendre des documents pour le transport de leurs genièvres dans l'intérieur; et que, d'ailleurs, cette obligation n'ayant pas été imposée par l'arrêté du 17 octobre, il n'appartenait pas à M. le directeur de la prescrire; que c'était donner à l'arrêté susdit une extension dont il n'était pas susceptible, et ce qui en tout cas n'était pas dans son pouvoir.

Le proposant a fait remarquer, finalement, que le

crédit à termes est préférable au *crédit permanent*, tant dans l'intérêt du trésor que dans celui des distillateurs: dans l'intérêt du trésor, parce qu'il peut compter sur la rentrée de la contribution à jour fixe; et dans celui des distillateurs, parce que le système de *crédit à termes* les affranchit d'une foule de formalités et d'entraves.

Sur quoi, la commission, lecture faite tant de l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1850, que de la circulaire du directeur des droits d'entrée, de sortie et des accises du 26 du même mois, et après mûre délibération; attendu que l'arrêté susdit n'impose pas aux distillateurs, qui jouissent de *crédit à termes*, l'obligation de prendre des documents pour le transport de leurs genièvres dans l'intérieur du pays, et que, d'un autre côté, en ne leur accordant des passavants que jusqu'à concurrence du produit présumé de ladite prise en charge, ce serait constituer les distillateurs dans l'impossibilité de faire écouler légalement aucun excédant, quelque modique qu'il fût;

Sans entrer dans l'examen du fait allégué, que les distillateurs des grandes villes éluderaient ou pourraient mieux éluder que les distillateurs du plat pays la disposition prise, de n'accorder des passavants que jusqu'à concurrence des prises en charge, la commission a été d'avis de proposer, comme elle a l'honneur de proposer, d'accueillir favorablement le projet de décret soumis aux délibérations du congrès par notre honorable collègue M. Teuwens.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1851.

Le rapporteur,
J. B. H. SERRUYS.
(A. C.)

N^o 265.

Distilleries.

Projet de décret présenté dans la séance du 30 mai 1851, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances (a).

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Il est généralement reconnu que l'eau-de-vie est une des matières les plus propres à être imposée;

(a) Ce projet a été renvoyé aux sections; mais il n'en a pas été fait rapport.

mais le mode de percevoir l'impôt présente des difficultés qu'il est difficile de surmonter sans léser le trésor ou sans gêner l'industrie.

La nature de la matière imposable ne permet pas d'atteindre directement la consommation. Aussi, de tout temps on a cherché à asseoir l'impôt sur la fabrication, c'est-à-dire sur les matières premières préparées, manipulées et destinées à la production en raison de l'emploi et de la capacité des vaisseaux.

Les vaisseaux employés à la distillation se divisent en cuves et alambics; les premiers servent à la macération et à la fermentation des matières pour former et développer les principes alcooliques; les seconds pour bouillir et dégager les produits alcooliques de la matière fermentée.

On essaya successivement d'asseoir l'impôt sur l'une, puis sur l'autre espèce de vaisseaux; mais chacune ne présentant qu'une partie incomplète de la manipulation des matières, les modes de perception étaient défectueux, et prêtaient leur appui à la fraude la plus active.

La loi de 1822 était destinée à parer aux abus; elle alla au delà du double contrôle, et, au lieu d'imposer la matière, elle posa des limites à la production; établit qu'avec une quantité déterminée de grains ou de fruits, le distillateur devait produire une quantité invariable d'eau-de-vie.

Ce système, qui enlevait tout essor à l'industrie, exigeait une triple vérification des matières premières, de la production de genièvre et des magasins du distillateur: aussi il fut réprouvé par tous les fabricants.

Le gouvernement y dérogea bientôt par des arrêtés qui, en dénaturant la loi, créaient des privilèges et développèrent la fraude.

Le gouvernement provisoire annula les arrêtés illégaux de l'ex-roi; le congrès, par son décret du 4 mars dernier, modifia quelques dispositions de la loi: ces changements ont fait sentir plus vivement le besoin d'une révision complète.

Je profitai, messieurs, de l'intervalle des deux sessions du congrès pour réunir des distillateurs de tous les points du royaume; je priai messieurs les gouverneurs d'inviter les distillateurs à élire un député par arrondissement pour procéder à une espèce d'enquête, et faire disparaître autant que possible les divergences d'opinions sur le mode d'asseoir l'impôt.

Indépendamment des distillateurs élus, vingt autres assistèrent aux conférences qui eurent lieu le 16 et le 17 de ce mois.

Après des débats assez longs entre les distillateurs, et entre les distillateurs et les agents supérieurs de l'administration, l'on convint unanimement que: 1° Le système d'impôt à établir devait

être assis à la source et à la fabrication, sur les matières mises en œuvre, sans s'étendre à la production, afin de laisser à l'industrie du distillateur la plus grande liberté.

2° Le double contrôle de la matière, sur les cuves et sur les alambics, servirait de base à l'assiette de l'impôt.

3° Toutes les précautions devaient être prises pour empêcher la fraude, les distillateurs ayant reconnu, d'accord à cet égard avec l'administration, qu'il importait à leur propre intérêt autant qu'à celui du trésor que cette fraude fût rendue, autant que possible, impraticable.

4° Le crédit à termes et la libre circulation décrétés le 4 mars seraient maintenus.

Ce dernier point n'obtint l'assentiment de plusieurs distillateurs que moyennant une forte réduction du taux de l'impôt.

Un projet rédigé d'après ces principes, déjà antérieurement soumis à cette assemblée, examiné en sections, fut discuté article par article; plusieurs modifications y furent apportées de commun accord, à l'exception d'une qui ne passa qu'à la majorité de 13 voix contre 9. Les agents de l'administration et les distillateurs non munis de pouvoirs s'abstinrent de voter.

La majorité demanda l'interruption des travaux pendant la nuit; des neuf membres composant la minorité, quatre réclamaient simplement la faculté de rectifier la nuit; les cinq autres, de travailler indistinctement et la nuit et le jour.

L'administration partagea l'avis de la majorité; les travaux de nuit exigeraient une surveillance plus active, un personnel plus nombreux, sans parer à la fraude.

Deux membres s'opposèrent à la disposition qui rend obligatoire les acquits-à-caution pour circuler dans le territoire réservé. Un autre réclama une prolongation de temps pour les bouillées, parce qu'il se sert de tourbes.

Malgré cette dissidence, l'ensemble du projet fut admis par dix-huit voix contre quatre.

Les distillateurs demandèrent unanimement que le taux de l'impôt fût fixé à 25 cents par baril de matière mise en macération.

Aujourd'hui, messieurs, l'impôt est encore assis, soi-disant, sur la production, et fixé à 12 florins par baril d'eau-de-vie; ce qui répond à 60 cents par baril de matière, à raison du taux de production fixé par l'arrêté du gouvernement provisoire.

Votre section centrale, en examinant le projet antérieur, avait proposé de réduire le taux à 40 cents. Une pareille diminution, trop faible pour arrêter la fraude, pour augmenter la production, est une perte pour le trésor sans avantage pour qui que ce soit.

Les distillateurs soutiennent que, malgré la réduction immense qu'ils proposent, l'impôt produira autant au trésor que celui fixé par l'arrêté du 17 octobre 1850; je n'oserais appuyer cette assertion, mais j'oserais assurer que le taux de 25 centièmes sera plus productif que celui de 40.

Il faut choisir entre un taux très-élevé, avec des formes acerbes, et un taux qui rende la fraude extérieure inutile et la fraude intérieure ruineuse.

J'ai opté pour ce dernier parti.

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter est donc l'expression des vœux de la grande majorité des intéressés.

J'ai cherché à prendre toutes les précautions nécessaires pour réprimer et même prévenir la fraude; proportionné les amendes à la gravité et même à l'importance des faits; laissé à une industrie si intéressante pour notre agriculture une liberté plus grande qu'en aucun pays, même en Angleterre; dégagé le système de tout privilège ou distinction en faveur des distilleries de la même espèce ou d'une espèce à l'égard d'une autre; réglé l'imposition pour toutes sur le pied de la plus parfaite égalité; la diminution du taux de l'impôt exige des précautions et ne peut être appliquée immédiatement sans entraîner les plus graves inconvénients: c'est ce qui a motivé la disposition transitoire.

J'ose vous recommander spécialement le projet, persuadé que, muni de votre approbation, il ranimera une industrie qui se débat péniblement au milieu des entraves de la législation actuelle; il détruira une fraude active et deviendra un nouvel élément de prospérité agricole.

Bruxelles, le 30 mai 1851.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret.

A dater du 1^{er} juillet 1851, la loi spéciale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 57), l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1850 (*Bulletin officiel*, n° 15), le décret du congrès national du 4 mars 1851, n° 61 (*Bulletin officiel*, n° 20), et autres arrêtés concernant l'impôt sur les eaux-de-vie indigènes, sont et demeurent abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Base et fixation de l'impôt.

Art. 1^{er}. Il sera perçu un droit d'accise sur la fabrication de toutes les eaux-de-vie de grains, de pommes de terre et d'autres substances farineuses, des eaux-de-vie de vin, de fruits, ainsi que de tous les liquides alcooliques qui seront distillés dans l'é-

tendue de la Belgique, quelle que soit la substance dont ils proviennent.

Cette accise, établie sur les substances et matières préparées, sera perçue d'après la contenance nette réunie des bacs, cuves ou vaisseaux de macération et de fermentation, dans lesquels elles sont travaillées, et en raison du nombre de chargements et renouvellements qui y sont effectués, suivant l'emploi déclaré et vérifié de ces vaisseaux.

La contenance et l'emploi de ceux-ci, ainsi que le nombre de chargements qui s'y opèrent, seront mis en rapport avec la contenance, l'emploi et le nombre de chargements des alambics dans lesquels les matières sont distillées; de telle manière que, si la contenance de ces derniers, multipliée par le nombre de bouillées ou chargements que le distillateur y opère, offre un résultat supérieur à celui que présente la contenance et l'emploi des premiers vaisseaux, la quantité imposable sera augmentée de l'excédant.

Ladite accise est fixée, à partir du 1^{er} janvier 1852, au taux suivant :

Pour les matières farineuses, soit pures, soit mélangées, ou pour toutes autres substances mélangées avec des matières farineuses, par baril net 25 centièmes.

Pour les autres substances sans mélange de matières farineuses,

Savoir :

| | |
|-------------------------|---------------|
| Marc de raisin. | 12 centièmes. |
| Poires. | 14 id. |
| Prunes. | 16 id. |
| Cerises. | 18 id. |
| Lies de vin. | 20 id. |
| Autres espèces. | 20 id. |

Et pour le mélange de plusieurs espèces, d'après la plus imposée de celles employées.

Lorsque la matière macérée consistera en fruits ou en féculs qui, par une préparation chimique, auront été préalablement convertis en sirops, l'accise sera due au taux des matières farineuses.

Déduction sur la capacité imposable des vaisseaux.

Art. 2. Pour établir la quantité nette à imposer d'après l'article précédent, et pour compenser le vide nécessaire à la fermentation, il est accordé une déduction d'un dixième de la capacité brute des cuves, bacs, vaisseaux, hausses et alambics, servant de base à la perception de l'impôt.

Redevabilité de l'impôt.

Art. 3. Le montant de l'accise est dû aussitôt

après la déclaration faite par le distillateur dans la forme prescrite par les articles 28 et 29, sauf ce qui est statué à l'égard de l'époque et du mode de liquidation du compte du distillateur.

Déclaration des distilleries existantes.

Art. 4. Tous ceux qui, à l'émanation du présent décret, exercent la profession de distillateur et désirent la continuer, sont tenus de remettre, dans le mois de la publication de ce décret, au receveur du bureau auquel ils ressortissent, une déclaration par écrit, énonçant :

1° Le lieu et la date ;

2° Les noms, prénoms et raison de commerce des propriétaires, possesseurs, et leur demeure ;

3° Les noms, prénoms et demeure du régisseur particulier ;

4° Le nom de la commune où l'établissement est situé ;

5° La situation, la rue, le quai, ou autres voies publiques conduisant à l'usine ou à son emplacement ; et pour les fabriques situées à la campagne, leur distance de l'enceinte de la commune ;

6° Le numéro et autres marques indicatives des bâtiments ;

7° Le nombre et la capacité des cuves de macération, hausses et cuves à faire du levain ;

8° Le nombre et la capacité des cuves de réunion et de vitesse ;

9° Le nombre et la capacité des divers alambics, ainsi que leur destination, soit pour distiller des matières, soit pour rectifier les flegmes ou liquides spiritueux ;

10° Le nombre et la capacité des bacs, cuves ou citernes, destinés à servir de réservoir pour les eaux-de-vie.

Le receveur délivrera au déclarant une ampliation de cette déclaration.

Obligations des cessionnaires et acquéreurs de distilleries.

Art. 5. Tous acquéreurs, cessionnaires ou tous locataires de distilleries, ainsi que tous nouveaux régisseurs ou administrateurs de ces établissements, sont tenus envers l'administration à une déclaration, dans la forme prescrite par l'article précédent.

Établissement de nouvelles distilleries, ou reprise des travaux dans celles où ils ont été interrompus.

Art. 6. Celui qui désire établir une distillerie, ou en remettre une en activité, en fera la déclaration

au receveur, de la manière prescrite par les articles 4 et 5.

On ne pourra établir, par la suite, de nouvelles distilleries rangées dans les première et deuxième classes de l'article 10 ci-après, dont l'alambic ou les alambics ne contiendraient pas chacun trois barils au moins.

Déclaration d'ateliers en non-activité, et de cuves, alambics et ustensiles propres à la distillation.

Art. 7. Les possesseurs de distilleries en non-activité, ou d'ustensiles, cuves, alambics, chapiteaux ou serpentins, sont également tenus d'en faire déclaration, avec indication de l'espèce et de la contenance de ces ustensiles.

Pour l'omission de déclaration, les possesseurs seront punis d'une amende de 50 florins, lorsque les ustensiles consisteront seulement en un alambic, un chapiteau ou un serpentin ; et d'une amende de 200 florins, lorsque les ustensiles découverts seraient propres à former une distillerie, si d'ailleurs l'état dans lequel ils se trouvent démontrait qu'on n'en eût pas fait un usage récent ; dans le cas contraire la pénalité prononcée par l'article 33 sera appliquée.

Sont dispensés de cette déclaration les chaudronniers, tonneliers, charpentiers et directeurs de salles de ventes, qui ont des ustensiles de l'espèce dans leurs magasins ou ateliers, ainsi que les chimistes qui ont de pareils vaisseaux, dont la contenance n'excède pas 25 litrons, pour des opérations relatives à leur profession, et pour autant que ceux-ci ne soient pas établis ni destinés pour la fabrication d'eau-de-vie.

Si l'on découvrait que les détenteurs de pareils ustensiles en fissent usage, ou les cédassent à d'autres pour distiller clandestinement, ils seront punis de ce chef d'une amende de 200 florins.

Apposition des scellés.

Art. 8. Les ateliers et ustensiles en non-activité mentionnés à l'article 7 seront mis hors d'état de servir à la distillation, au moyen de scellés apposés sur les cuves de macération et autres, ainsi que sur les serpentins et les chapiteaux des alambics.

Le scellé sera apposé par deux employés de l'administration, sur le pied à prescrire de sa part, et sans autres frais que ceux du prix de la cire, fixé à trois centièmes par scellé.

La partie intéressée sera invitée à être présente à l'opération.

Il sera dressé procès-verbal de cette apposition,

contenant la désignation exacte de l'établissement, des ustensiles scellés, et énonçant le nombre de sceaux apposés.

Le procès-verbal sera présenté à la signature de la partie intéressée, si elle se trouve présente; en cas d'absence ou de refus de signer, il y en sera fait mention.

Il sera laissé, sur reçu, copie de cet acte à la partie précitée; si elle en refuse l'acceptation, la copie en sera remise à l'autorité communale;

En cas de bris ou d'altération des scellés apposés, le propriétaire ou détenteur des ustensiles sera puni d'une amende qui, d'après les circonstances résultant du bris ou de l'altération, ne sera pas inférieure à 50 et n'excédera pas 200 florins.

Pareille amende sera appliquée pour non-représentation, à la réquisition des employés, de l'un ou de l'autre des vaisseaux ou ustensiles ainsi scellés.

Enseignes à placer au-dessus des portes et autres issues des distilleries.

Art. 9. Ceux qui auront fait la déclaration d'exercer la profession de distillateur sont tenus de placer vers la rue, au-dessus de la principale entrée de leur usine, une enseigne présentant, en caractères peints à l'huile, le mot *distillerie*, avec indication de la classe et du nom du contribuable.

Les distillateurs des deux premières classes indiqueront en outre toute autre entrée ou issue de leur usine, en y apposant, de la manière ci-dessus prescrite, le mot *distillerie* seulement.

Chaque fois qu'ils négligeront de satisfaire à l'une ou à l'autre de ces obligations, ils seront punis d'une amende de 5 florins, s'ils ne réparent cette omission dans les huit jours qui suivront l'avertissement que leur adressera le receveur.

Division des distilleries par classes.

Art. 10. Les distilleries sont rangées en trois classes.

La première classe comprend toutes les distilleries dans lesquelles les matières premières servant à la distillation consistent en farines de grains, soit pures, soit mélangées de fruits ou d'autres substances.

La deuxième classe comprend celles dans lesquelles les matières premières consistent en fruits, ou autres substances, les grains exceptés.

A la troisième classe appartiennent les fabriques de toutes sortes de liqueurs fines; les ateliers de fabricants qui rectifient les flegmes, les liqueurs et autres boissons spiritueuses, sans se livrer en

même temps à la distillation de matières macérées.

Des distilleries de première et de deuxième classe ne peuvent exister dans le même établissement, ni dans le même local.

Placement des cuves et alambics.

Art. 11. Les cuves de macération et de fermentation doivent être établies dans l'intérieur des bâtiments de la distillerie, se trouver et être représentées respectivement dans chaque atelier à la même place, chaque fois qu'il sera en activité, que le distillateur ait ou non déclaré vouloir en faire usage et sans qu'il puisse les confondre, dans les établissements où il se trouve plus d'un atelier, avec celles d'un atelier voisin.

Afin d'éviter toute discussion dans les localités où il se trouve plus d'un atelier, le distillateur sera tenu de donner une marque particulière, en peinture à l'huile, à chaque série de cuves appartenant à un même atelier.

Tout contrevenant à ces dispositions sera puni d'une amende de 10 florins pour chaque cuve non marquée, ou trouvée ailleurs qu'à la place désignée, à moins que le déplacement n'ait eu lieu pour cause de raccommodage.

Les cuves de macération ne peuvent être placées sur des tuyaux de chaleur ou de vapeur, ni plongées dans l'eau chaude; les matières macérées qu'elles contiennent n'y peuvent être chauffées d'aucune manière.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre de ces dispositions sera puni d'une amende de 200 florins.

Les distillateurs sont tenus d'établir leurs alambics en maçonnerie, dans l'intérieur de l'atelier, sauf ceux de la troisième classe, dans le cas où ils ne font usage que d'alambics d'une capacité inférieure à un baril.

Confection de levain.

Art. 12. Les distillateurs qui déclarent vouloir faire du levain, et se servent à cet effet de bacs accessoires, sont obligés, indépendamment de ce qui est statué par les articles précédents, d'avoir un bac séparé pour chaque cuve de macération, hors de laquelle les matières destinées à cette préparation sont enlevées, et dont il devra porter le numéro, ainsi que de tenir constamment ce bac dans le même endroit, et près de la cuve dont il dépend.

La contenance de chacun de ces bacs sera égale au dixième de la capacité brute de chacune des cuves de macération à laquelle il se rapporte, et sera comprise, comme la capacité de celle-ci, dans la quantité imposable, conformément à l'article 1^{er},

en considération de l'avantage que l'emploi de pareil bac donne au distillateur, d'emplir dans leur capacité brute les cuves de macération.

Le levain ne pourra être retiré de ces bacs que lorsque la cuve à laquelle chacun d'eux appartient est vidée; à moins qu'il ne soit fait d'avance déclaration à cet effet. Ils ne pourront être remplis de nouveau que lorsque cette cuve de macération aura été rechargée, et lorsque les matières y subiront leur fermentation.

Le chargement de ces bacs fait plus fréquemment ou autrement qu'il n'est spécifié ci-dessus, sera assimilé, quant aux pénalités, au cas de l'article 32.

Emploi de hausses mobiles.

Art. 13. Les hausses mobiles ne peuvent être formées que d'une ou, tout au plus, de deux pièces d'égale grandeur.

L'emploi de ces hausses donnera lieu à une augmentation de quantité imposable, en proportion de la capacité qu'elle ajoute aux vaisseaux auxquels elles sont adaptées.

Le distillateur qui voudra employer ces hausses doit en faire mention expresse dans la déclaration exigée par les articles 28 et 29, et sera tenu de s'en servir pendant toute la durée de cette déclaration.

Le distillateur qui fera cet emploi sans déclaration sera puni d'une amende de 200 florins.

Dans les distilleries où l'on ne se sert pas de ces hausses pour chaque déclaration, la capacité ou contenance des cuves sera constatée de deux manières, avec et sans ces accessoires. En cas d'emploi d'une autre ou d'autres hausses mobiles que celles mentionnées dans la déclaration, le contrevenant sera puni d'une amende de 200 florins, lorsque, par cet emploi, la capacité de la hausse ou des hausses déclarées aura été surpassée; et d'une amende de 25 florins, si cette capacité est la même ou moindre que cette dernière.

Il est défendu d'appliquer des blocs, des pièces de bois ou tout autre corps solide, sur le bord ou sur une partie des bords supérieurs des cuves et vaisseaux employés par le distillateur, ou de les hausser d'une manière quelconque, à peine d'une amende de 200 florins.

Emploi des cuves de macération.

Art. 14. Les cuves de macération déclarées doivent être chargées et employées d'après l'ordre successif de leurs numéros, sans qu'il soit permis de l'intervertir.

La matière macérée devra y être rafraîchie, au

plus tard, six heures après le moment déclaré pour sa mise en macération, et ces cuves seront remplies en même temps à leur hauteur requise.

Après ce temps, il est défendu aux distillateurs d'augmenter la matière dans lesdites cuves, soit au moyen de liquide, de farine ou d'autres substances, de l'y travailler de nouveau ou d'en opérer aucune transvasion, jusqu'au temps de leur distillation, qui devra avoir lieu, pour les distillateurs de la première classe ou pour ceux qui y sont assimilés, au moins dans les quatre jours de leur mise en macération.

Lorsque l'une de ces cuves de macération sera vidée pour en faire passer les matières à la distillation, elle ne pourra être rechargée de nouveau qu'aux jours indiqués par la déclaration.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront considérées comme macération clandestine, selon le cas prévu par l'article 32.

Cuves de réunion.

Art. 15. Les cuves employées pour réunir les matières macérées donneront lieu à une augmentation de quantité imposable proportionnée à leur capacité et à leur emploi, toutes les fois qu'on y laissera séjourner des matières ou continuer la fermentation, mais point lorsqu'elles serviront uniquement à recevoir les matières fermentées provenant des cuves de macération, pour être chargées dans la cuve de vitesse ou dans les alambics, pourvu toutefois que leur capacité n'excède pas celle de l'alambic pour les distilleries ordinaires, ou celle de la moins grande des cuves de macération, pour les appareils à vapeur.

Les cuves de macération qui auront été vidées, au moyen de la transvasion des matières, dans la cuve de réunion, ne pourront être rechargées ni employées à une nouvelle macération, pendant le séjour de tout ou partie desdites matières dans la cuve de réunion, sous peine d'une amende de 100 florins à charge du distillateur.

Si l'on fait usage des cuves de réunion pour y faire macérer ou fermenter des matières, lorsque ces cuves n'auront pas été comprises à cet effet dans la déclaration, le distillateur sera puni d'une amende de 200 florins.

Cuves de vitesse.

Art. 16. L'usage de la cuve de vitesse est toléré sous les conditions suivantes :

1° Que l'intention d'en faire usage soit exprimée dans la déclaration;

2° Qu'elle n'excède pas en capacité, y compris son couvercle, l'alambic auquel elle se rapporte;

3° Qu'elle n'ait aucune communication avec les fourneaux; que les matières qui y sont déposées ne soient chauffées autrement que par un appareil, qui joigne le bec du chapiteau de l'alambic au serpentín de la cuve réfrigérante, et sans aucune communication de vapeur avec les matières;

4° Qu'il n'y soit jamais introduit de matières autres que celles dont la fermentation est achevée, et que leur séjour n'y ait lieu que pendant le travail des matières dans l'alambic;

5° Que lorsque cette cuve est chargée, elle soit fermée par un couvercle, qui ne présente d'autre ouverture que celle de l'axe de l'agitateur, de manière qu'on ne puisse introduire dans ce vaisseau aucune matière, soit par cette ouverture, soit par tout autre endroit;

6° Que le conduit ou tuyau, s'il y en a un, pour faire écouler dans l'alambic les matières chauffées dans cette cuve, ne soit pas adapté par son extrémité à l'alambic, et ne puisse jamais communiquer avec celui-ci que lorsque le chapiteau en sera enlevé, et de manière qu'on ne puisse introduire les matières dans l'alambic que par la seule voie de l'orifice du chapiteau.

Le distillateur qui contreviendrait à l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, ou qui parviendrait, par tout autre procédé quelconque, à distiller les matières macérées pendant leur séjour dans les cuves de vitesse, sera puni d'une amende de 400 florins.

Dispositions relatives aux ouvertures des alambics.

Art. 17. Il est défendu aux distillateurs des deux premières classes de se servir d'alambics dans lesquels existent d'autres ouvertures que l'orifice sur lequel s'adapte le chapiteau, et le robinet placé à la partie inférieure de la chaudière servant à décharger le résidu.

En cas d'existence de toute autre ouverture, tant aux alambics qu'aux chapiteaux, soit en forme de soupapes, tuyaux mobiles, ou d'autres moyens quelconques, par lesquels on pourrait parvenir à introduire ou renouveler partiellement des matières pendant l'ébullition, le distillateur sera puni d'une amende de 400 florins, et sera en outre obligé de supprimer cette ouverture.

L'alambic doit être chargé et l'ébullition terminée en une seule fois, sous peine de l'amende déterminée ci-dessus, à charge du distillateur.

Vérification des vaisseaux et ustensiles.

Art. 18. Avant que le distillateur puisse faire aucune déclaration de travail, les alambics, cuves de

macération, bacs à levain, hausses mobiles et autres vaisseaux de l'usine, devront être vérifiés et jaugés par les employés de l'administration.

La capacité en sera constatée suivant le mode prescrit par l'administration, au moyen du mesurage, du jaugeage, de l'empotement ou du dépotement; et, en cas de contestation de la part du distillateur, ou de l'un des employés assistant, la capacité sera toujours constatée par empotement ou dépotement.

Le distillateur fera apposer sur un endroit apparent de chaque vaisseau ou ustensile, soit par empreinte du ciseau ou d'un fer ardent, soit en peinture à l'huile, l'indication de la contenance constatée, ainsi que du numéro de chacun d'eux. Les hausses seront toujours marquées au moyen d'un fer ardent.

Dans les distilleries où l'on se sert de plus d'un alambic, on ajoutera la désignation de leur usage, par les mots : *alambic à distiller* et *alambic à rectifier*.

Les opérations relatives aux jaugeages seront constatées par procès-verbal, dans la forme prescrite par l'article 8; un double de cet acte sera laissé à la partie intéressée.

Les distillateurs ne doivent payer aucune indemnité aux employés pour l'opération du jaugeage; ils sont cependant obligés de fournir l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération, ainsi que les moyens de l'effectuer.

Le distillateur qui refuserait ou tarderait de satisfaire à ces obligations sera puni d'une amende de 100 florins.

Si, par un jaugeage ultérieur, la contenance d'un ou de plusieurs vaisseaux était trouvée différente de celle constatée par un premier jaugeage, et pour autant qu'il serait reconnu que cette différence ne provient pas d'un changement ou d'une substitution de vaisseaux, mais simplement d'une erreur d'opération, le résultat des nouvelles contenances et le rappel du droit qu'elles occasionneraient, ne seront appliqués que dans la liquidation de la seule déclaration courante, sans pouvoir remonter à des déclarations antérieures.

Manœuvres frauduleuses lors du jaugeage.

Art. 19. Si l'on constate pendant les opérations du jaugeage des ustensiles servant de base à l'impôt, que, par des moyens clandestins, soit en introduisant, soit en soutirant des liquides ou matières, on ait différencié le résultat de l'empotement ou du dépotement, le distillateur sera puni, pour ce fait, d'une amende de 400 florins.

Si les employés s'apercevaient que le résultat de

l'empotement ou dépotement ne répondit pas à celui des jaugeages antérieurs, ou à la capacité apparente et présumée des vaisseaux, la capacité constatée par le mesurage ou jaugeage métrique sera prise pour base de l'impôt, jusqu'à ce que l'empotement ou dépotement puisse se faire d'une manière régulière et exacte.

Si les cuves ou alambics ne sont pas placés de niveau, ou si leurs bords ou douves ne se trouvent pas à une égale hauteur dans toute leur circonférence, la capacité constatée par le mesurage et jaugeage métrique servira de base jusqu'à ce que le distillateur les ait fait poser de niveau.

Il est défendu de réduire la capacité des cuves et vaisseaux, en diminuant la longueur d'une partie des douves, ou en y pratiquant des entailles ou échancrures : les vaisseaux trouvés dans cet état ne pourront être jautés, et le distillateur ne sera pas admis à les comprendre dans ses déclarations de travail.

*Déplacement ou changement des vaisseaux
ou ustensiles.*

Art. 20. Les cuves, alambics et vaisseaux de distillateurs des deux premières classes ne peuvent être vendus, cédés, prêtés, démontés, démolis, réparés, changés, agrandis ou diminués; et les fourneaux sur lesquels les alambics sont établis ne peuvent être changés ou réparés sans que le distillateur en ait préalablement fait la déclaration au receveur, et sans qu'il en ait obtenu l'ampliation, sous peine d'une amende de 200 florins.

Cette déclaration contiendra la désignation de l'atelier; la description exacte de la forme des alambics et des fourneaux, avec indication, quant aux premiers, de leur diamètre, profondeur, hauteur et capacité; dimension de l'orifice où s'adapte le chapiteau, et la hauteur de celui-ci : quant aux fourneaux, la description aussi exacte que possible de leur forme et grandeur.

Si cette description n'était pas conforme à celle que présente le procès-verbal d'épaulement ou jaugeage, dressé suivant l'article 18, il sera procédé à une nouvelle vérification avant que la permission requise ne soit accordée.

Dès que les travaux ou réparations seront achevés, l'administration fera procéder à une nouvelle vérification des ustensiles changés ou réparés. S'il était constaté que l'on eût changé de forme l'alambic ou le fourneau, de manière à augmenter ou l'action du feu, ou la surface de chauffe, et raccourcir ainsi le temps de l'ébullition, en sorte que le nombre d'heures fixé pour la durée des distillations excédât celui nécessaire aux bouillées, l'administra-

tion est autorisée à restreindre le délai fixé, en raison de l'accélération que le changement effectué procurerait à ces opérations.

Lorsque, par suite d'un accident à l'un ou l'autre ustensile, survenu pendant le cours des travaux dans une distillerie, la réparation doit se faire de suite et sans délai, il est permis au distillateur, afin de ne pas interrompre ses travaux, de faire procéder à la réparation en attendant le permis, qui à cet effet lui sera délivré par le receveur, sur la déclaration que ce contribuable est tenu de lui faire.

Appareils à vapeur.

Art. 21. Il est défendu aux distillateurs d'établir des alambics ou appareils dans lesquels on distillerait les matières au moyen de la vapeur ou d'eau bouillante, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'administration.

Lors de l'établissement de ces alambics ou appareils, avec le consentement de l'administration, elle arrêtera les moyens convenables et applicables aux circonstances, afin de limiter le temps à accorder pour la distillation des matières, et fera effectuer à cet effet les expériences nécessaires.

Les alambics et appareils de l'espèce servant à distiller les matières macérées, déjà établis, ne pourront continuer d'être en activité, à moins que le distillateur ne consente à la fixation des quantités de matières macérées, qu'en raison de la capacité et des dimensions de ces ustensiles et des renouvellements d'ébullition, il sera censé y distiller : fixation déterminée ou à déterminer provisoirement par l'administration générale, sous telles restrictions qu'elle jugera nécessaire d'y établir ou d'y apporter dans l'intérêt du trésor.

Interruption des travaux pendant la nuit.

Art. 22. Les travaux dans les alambics soit pour distiller, soit pour rectifier, peuvent avoir lieu tous les jours; mais, seulement depuis trois heures du matin jusqu'à dix heures du soir, y compris la mise de feu; en conséquence, depuis cette dernière heure jusqu'à trois heures du matin, les feux devront se trouver entièrement éteints.

*Déclaration et limitation des heures accordées pour
la distillation.*

Art. 23. Les distillateurs des deux premières classes sont tenus de déclarer les heures auxquelles ils chargeront les matières macérées dans leurs alambics, pour chacune des distillations qu'ils se proposent de faire chaque jour.

Toutes les distillations qui se feront dans un même jour doivent se faire successivement et sans interruption; le temps à déclarer pour leur durée sera égal pour chaque distillation, sauf cependant la première de chaque jour, pour laquelle on accordera une demi-heure de plus que pour la durée des distillations subséquentes, lorsqu'on ne se sert pas de cuve de vitesse; et une heure de plus lorsqu'on fait usage de pareille cuve; pour autant que l'alambic n'ait pas été chauffé, avant le commencement de la distillation, par une ébullition d'eau ou par une rectification de flegmes.

Le temps pour chaque distillation est fixé en rapport avec la contenance de l'alambic, comme suit :

1° Sans cuve de vitesse et pour l'emploi d'un alambic de la capacité de

| | | | h. | m. |
|---------------------------------|-----------|---|----|----|
| Au-dessous de 5 barils | | | 2 | 20 |
| De 5 et au-dessous de 4 barils. | | | 2 | 50 |
| » 4 | » 5 | » | 2 | 40 |
| » 5 | » 6 | » | 2 | 50 |
| » 6 | » 7 | » | 3 | 00 |
| » 7 | » 8 | » | 3 | 10 |
| » 8 | » 9 | » | 3 | 20 |
| » 9 | » 10 | » | 3 | 30 |
| » 10 | » 11 | » | 3 | 40 |
| » 11 | » 12 | » | 3 | 50 |
| » 12 | » 13 | » | 4 | 00 |
| » 13 | » 14 | » | 4 | 15 |
| » 14 | » 15 | » | 4 | 30 |
| » 15 | » 16 | » | 5 | 00 |
| » 16 | » 20 | » | 5 | 30 |

2° Avec cuve de vitesse, et pour l'emploi d'un alambic de la capacité de

| | | | h. | m. |
|---------------------------------|-----------|---|----|----|
| Au-dessous de 5 barils | | | 1 | 50 |
| De 5 et au-dessous de 4 barils. | | | 2 | 00 |
| » 4 | » 5 | » | 2 | 10 |
| » 5 | » 6 | » | 2 | 15 |
| » 6 | » 7 | » | 2 | 20 |
| » 7 | » 8 | » | 2 | 25 |
| » 8 | » 9 | » | 2 | 30 |
| » 9 | » 10 | » | 2 | 40 |
| » 10 | » 11 | » | 2 | 50 |
| » 11 | » 12 | » | 3 | 00 |
| » 12 | » 13 | » | 3 | 10 |
| » 13 | » 14 | » | 3 | 30 |
| » 14 | » 15 | » | 3 | 50 |
| » 15 | » 16 | » | 4 | 10 |
| » 16 | » 20 | » | 4 | 30 |

Quant aux chaudières d'une plus grande capacité que 20 barils, on accordera un quart d'heure pour chaque cinq barils en plus, outre le temps fixé dans les deux tarifs qui précèdent.

L'anticipation du chargement, ou la prolongation

d'ébullition de l'une des distillations aux dépens du temps de la distillation précédente ou suivante, lorsque l'une ou l'autre n'excédera pas quinze minutes, ne sera point considérée comme contravention, pourvu que le nombre de distillations déclarées pour la journée soit restreint au temps accordé pour toutes. Lorsque l'anticipation ou la prolongation prémentionnées excéderont quinze minutes, le distillateur sera puni d'une amende de 400 florins.

Dans le temps fixé par les tarifs ci-dessus, est compris celui nécessaire pour nettoyer, rincer et charger les alambics.

Afin de prévenir tout abus que la forme des alambics pourrait prêter à l'accélération des distillations, il est formellement statué que les alambics à distiller auront une dimension telle, que la hauteur intérieure de leurs parois sera au moins égale à la moitié du plus grand diamètre de ces vaisseaux. Tout alambic qui n'aurait point actuellement cette dimension ne pourra être employé après l'expiration de la déclaration courante, qu'en vertu d'un arrangement à conclure avec l'administration, qui restreindra le temps à accorder pour les distillations dans ces vaisseaux, en proportion de leur surface de chauffe mise en rapport avec leur hauteur.

S'il était reconnu que, par un moyen chimique quelconque, le distillateur parvint à accélérer les bouillées, il est également réservé à l'administration de restreindre le temps prescrit, d'après le résultat des expériences à faire à cet égard.

Fin des travaux de chaque jour.

Art. 24. Immédiatement après la fin des travaux de chaque jour, soit de la dernière distillation, soit de la dernière rectification déclarées, le distillateur est tenu d'éteindre les feux sous les alambics, d'en ôter le chapiteau, d'en enlever les résidus, et d'introduire au moins deux barils d'eau dans chacun des alambics. Le distillateur en retard de plus d'une demi-heure de satisfaire à ces diverses obligations sera puni d'une amende de 200 florins.

Accès et visite des employés.

Art. 25. Les distillateurs doivent, lorsque leur distillerie est en activité, la tenir ouverte, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, ou au moins la rendre tellement accessible aux employés, qu'ils puissent en obtenir l'entrée immédiate à leur première réquisition et sans le moindre empêchement ou obstacle. En cas de fermeture de ces usines ou d'autre empêchement ou obstacle à l'entrée immé-

diat des employés, le distillateur sera puni d'une amende de 300 florins.

Les distillateurs sont obligés de tenir constamment à découvert l'issue du serpentín par où s'écoulent les flegmes, de manière que les employés de l'administration puissent toujours en examiner l'espèce et le degré. Le défaut de satisfaire à cette obligation sera assimilé au cas d'obstacle aux exercices, prévu par la loi générale.

Modification du temps des distillations, pour les distillateurs de deuxième classe.

Art. 26. L'administration générale est autorisée, sur la demande des intéressés et si l'expérience en démontrait la nécessité, de modifier au besoin et pour les distillateurs de deuxième classe seulement, qui travaillent avec un alambic d'une capacité inférieure à cinq barils, le temps fixé par l'article 23, ainsi que d'admettre ces fabricants à un abonnement pour l'accise, par distillation, ou par résultat de chaque déclaration de travail qu'ils seraient dans le cas de faire.

Durée des déclarations.

Art. 27. Chaque déclaration des distillateurs des deux premières classes ne peut être faite pour moins de quinze jours, ni pour plus d'un mois.

Mode de la déclaration qui doit précéder le commencement des travaux.

Art. 48. Les distillateurs des deux premières classes qui se proposent de commencer leurs travaux, et d'effectuer les opérations successives qui concernent la distillation, telles que mise en macération et ébullition de matières, rectification de flegmes ou autres liquides, sont tenus d'en faire la déclaration au receveur de l'administration.

Cette déclaration doit être faite par le distillateur ou son fondé de pouvoir, et par écrit, la veille du jour de la première mise en macération des farines ou autres substances.

Elle énoncera :

1° Le lieu et la date;

2° Le nom ou la raison de commerce des déclarants;

3° La distillerie, son enseigne, ou autres indications propres à la faire reconnaître;

4° La date et l'heure de la mise de feu sous l'alambic ou les autres chaudières, pour chauffer l'eau nécessaire à la mise en macération des matières premières;

5° L'espèce de substances qu'on se propose d'employer;

6° La date de chaque mise en macération ou renouvellement de matières dans les cuves;

7° Le nombre, les numéros et contenances des cuves de macération, bacs à faire le levain et hausses, dont on se servira chaque jour pendant la durée des travaux, ainsi que l'ordre dans lequel elles seront chargées;

8° Si l'on se sert, ou non, d'une cuve de réunion, avec indication de la contenance de cette cuve;

9° Si l'on confectionne, ou non, du levain, le nombre, le numéro et la contenance des bacs employés à cette fin;

10° Les nombre, numéro et contenance des cuves de macération où seront puisées les matières pour former ce levain;

11° Si l'on entend retirer le levain des bacs, avant la mise en distillation des matières provenant des cuves qui se rapportent à ces bacs, et, dans ce cas, à quelles époques;

12° Les nombre, numéro et contenance des alambics dont on se servira pour l'ébullition des matières;

13° L'heure de la première mise de feu pour commencer les distillations de chaque jour;

14° Le nombre de distillations ou de chargements que l'on fera par jour;

15° L'heure à laquelle, suivant la durée proportionnelle fixée pour les distillations, le chargement des matières macérées dans les alambics aura lieu pour chacune d'elles;

16° Les numéros successifs des cuves de macération qui fourniront les matières destinées à chaque distillation;

17° Si l'on se sert, ou non, d'une cuve de vitesse;

18° Le temps que durera chaque distillation ou ébullition de matières;

19° L'heure à laquelle la dernière ébullition de chaque jour sera terminée;

20° Les nombre, numéro et contenance des chaudières dont on se servira pour la rectification des flegmes;

21° Les jours auxquels les rectifications auront lieu;

22° L'heure du chargement des flegmes, et la durée de chacune des rectifications;

23° La durée du temps pendant lequel le distillateur se propose, conformément à l'article 27, de continuer ses travaux sur le pied déclaré.

Lors de fausse déclaration ou d'indication fautive des numéros et contenances des cuves ou alambics, le distillateur sera mis à l'amende de 25 florins, s'il n'y a lieu de lui appliquer les amendes spécifiées en cas de fraude.

Travaux supplémentaires.

Art. 29. Il est permis aux distillateurs des deux premières classes de déclarer, par supplément et intermédiairement pendant la durée des travaux, le nombre de cuves, de mises en macération et de distillations qu'ils désireraient ajouter à ce qui a déjà été déclaré; pour autant que pareille augmentation n'intervertisse pas l'ordre et la combinaison des opérations et travaux compris dans la déclaration primitive.

Ces travaux supplémentaires doivent être déclarés la veille du jour où l'on se propose de les effectuer; et l'on ne pourra les commencer qu'après que l'ampliation de la déclaration aura été remise au distillateur et se trouvera dans l'usine, sous peine d'une amende à sa charge de 200 florins.

Si le distillateur se trouvait obligé, pendant le cours de ses travaux et hors du cas d'augmentation ci-dessus, de rapprocher ou reculer les heures fixées par sa première déclaration, pour le commencement de ses distillations, il sera tenu de le déclarer préalablement comme ci-dessus, la veille du jour où ce chargement aura lieu, sous peine de pareille amende.

Interruption des travaux pendant le cours d'une déclaration.

Art. 30. En cas d'accident aux alambics, cuves de macération, autres vaisseaux, ou dans l'usine, d'où résulterait la nécessité d'interrompre ou de suspendre le cours des distillations, le distillateur qui désirera que son compte soit déchargé du chef de cette interruption est tenu d'en avertir immédiatement les employés et d'en faire en même temps déclaration au receveur qui, sur-le-champ, en informera le contrôleur. Les employés se transporteront de suite sur les lieux, pour vérifier l'état des travaux et en dresser acte. Le distillateur dont les distillations auront été ainsi interrompues ne pourra les recommencer qu'après une nouvelle déclaration.

Si le distillateur se trouve obligé d'interrompre ses distillations pour tout autre cas, il est tenu d'en faire déclaration la veille du jour où il se propose de les arrêter, afin qu'il soit agi comme ci-dessus.

Les employés apposeront dans ce cas, aux alambics, des scellés, qui ne seront levés qu'après déclaration de la reprise ultérieure des travaux.

Enregistrement des déclarations.

Art. 31. Les déclarations à faire par les distilla-

teurs seront inscrites dans des registres à souches, tenus au bureau des receveurs de l'administration.

La souche sera signée par le distillateur ou son fondé de pouvoir, ou au moins une déclaration exacte et conforme signée et envoyée par lui restera annexée au registre. Ampliation portant le même numéro que la souche, et signée par le receveur, sera détachée du registre et remise sans frais au déclarant.

Cette ampliation devra être représentée dans l'usine, à toute réquisition des employés.

Les déclarations des distillateurs des deux premières classes, relatives à leurs travaux, serviront de base à l'application de l'impôt et à l'établissement de leur compte, au bureau du receveur.

Des fabrications clandestines et de l'emploi illicite de cuves et d'alambics.

Art. 32. Tout distillateur des deux premières classes qui fera usage de cuves ou d'alambics autres que ceux qu'il a déclarés, qui se servira de hausses mobiles ou de bacs à levain sans en avoir fait la déclaration, qui emploiera d'autres substances premières que celles déclarées, ou qui chargera soit des matières, soit des flegmes, à d'autres heures ou dans d'autres alambics que ceux déclarés à cet effet, sera puni d'une amende de 400 florins.

La même peine sera appliquée à tout distillateur de ces deux classes qui distillera, fera macérer ou fermenter des substances premières sans déclaration et à l'insu de l'administration; ou qui fera séjourner des matières premières ou résidus, soit dans son alambic à distiller, après les heures accordées pour la distillation, soit en tout temps, dans tout alambic désigné exclusivement pour la rectification des flegmes, ou qui y fera des rectifications à d'autres jours et heures que ceux indiqués dans sa déclaration.

Art. 33. Seront punis solidairement d'une amende de 1,000 florins tous ceux, soit distillateurs, soit particuliers ou leurs complices, qui seront convaincus de se livrer à la fabrication ou distillation de matières macérées ou de boissons spiritueuses, d'une manière clandestine, et sans avoir fait la déclaration prescrite.

La découverte d'une distillerie clandestine en activité, ou la mise en activité de distilleries qui ont été déclarées devoir chômer, entraîneront la confiscation des matières en fabrication, et des ustensiles, parmi lesquels sont compris, sans exception, les alambics, chapiteaux, serpents, cuves et autres vaisseaux, trouvés, tant dans la distillerie,

que dans les bâtiments où elle a été découverte.

Les ustensiles mobiles seront transportés immédiatement au bureau le plus voisin.

Ceux fixés à demeure seront scellés et transportés ultérieurement au lieu à désigner par l'administration, endéans les huit jours qui suivront le jugement de confiscation, le tout aux frais du contrevenant.

Découverte de matières macérées ailleurs que dans les lieux déclarés.

Art. 34. L'existence de matières macérées ou autres substances préparées, propres à donner une liqueur spiritueuse, soit qu'on allègue le prétexte d'en faire du levain, ou toute autre production, et qui seront trouvées partout ailleurs que dans les cuves de macération, alambics ou autres vaisseaux déclarés à cet effet, sera considérée comme fabrication clandestine.

Ces matières seront saisies et confisquées partout où elles seront découvertes, et le propriétaire, détenteur, locataire ou tout autre, occupant le bâtiment dans lequel la saisie aura lieu, seront punis solidairement d'une amende de 500 florins.

Charge des comptes.

Art. 35. Il sera ouvert, entre le distillateur et l'administration, un compte en charge duquel seront portées successivement les quantités imposables résultant soit de ses déclarations principales, soit de ses déclarations intermédiaires, ainsi que le montant des droits dus en raison de ces quantités.

Les charges de ce compte seront, à la fin de chaque mois, réunies en un seul total, pour établir le décompte des termes d'échéances déterminés par l'article suivant.

Il sera ouvert un compte séparé en charge duquel seront portés les droits résultant de toute espèce de transcriptions dont le distillateur ou autre négociant deviendrait débiteur.

Termes de paiement.

Art. 36. Il est accordé aux distillateurs un crédit à termes pour le paiement de l'accise due par suite des déclarations faites dans un même mois; ce crédit comprendra neuf termes payables chacun successivement à la fin de chacun des mois qui suivront celui pendant lequel les déclarations d'où les charges résultent auront été faites.

Pour les enlèvements ou sorties d'eaux-de-vie des entrepôts, le paiement du droit se fera par tiers et en trois termes payables chacun à la fin de

chaque mois qui suivra le jour de l'arrivée des boissons à la destination.

Quant aux termes de crédit ouverts aux distillateurs ou négociants pour des fabrications ou prises en charge antérieures à la date de la promulgation du présent décret, ils seront apurés aux époques d'échéance précédemment établies, et conformément aux dispositions qui régissaient ces opérations antérieurement à cette dernière promulgation.

Sûretés pour le montant des droits.

Art. 37. Pour sûreté des droits résultant de ses fabrications ou autres charges, le contribuable est obligé de fournir une caution convenable, en se conformant à cet égard aux conditions des articles 267 et suivants de la loi générale du 26 août 1822.

A défaut de fournir cette caution, il sera tenu, avant que le receveur n'admette une déclaration nouvelle, au paiement des droits résultant de sa déclaration précédente.

Apurement des crédits.

Art. 38. L'apurement du compte ouvert aux distillateurs et négociants pourra se faire de la manière suivante, savoir :

1° Par le paiement des termes échus ;

2° Par vente et livraison d'eau-de-vie à un autre distillateur ou rectificateur, avec transcription de l'accise ;

3° Par exportation des eaux-de-vie pour commerce à l'étranger ;

4° Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public, soit au nom propre du distillateur, soit au nom d'un autre.

Premier mode d'apurement.

Art. 39. Le paiement des termes échus se fera entre les mains et sous quittance du receveur au bureau duquel le crédit se trouve ouvert.

Deuxième mode d'apurement.

Art. 40. La vente ou livraison d'eau-de-vie avec transcription des termes de crédit ne sera admise que pour autant que le montant de chaque terme à transcrire ne soit pas inférieur à 50 florins, droit principal; que l'échéance de ces termes soit éloignée au moins de quinze jours de celui de la demande de transcription, à moins que tous les articles du compte du cédant ne présentent que des termes d'échéance plus rapprochés; et en outre, que la livraison de l'eau-de-vie s'opère réellement.

Pour effectuer ces ventes par transcription, et afin d'assurer la réalité des livraisons et la prise en charge au compte de l'acquéreur ou cessionnaire, le vendeur sera tenu de lever un permis (A) de transcription, indiquant le nom et la résidence du destinataire, la quantité et le degré ou tantième pour cent de force alcoolique de l'eau-de-vie, et dont le rapport proportionnel à l'impôt est fixé à raison de 3 fl. 60 cents, droit principal, par baril à 10 degrés, ou 100 pour cent de force. Les degrés ou tantièmes supérieurs ou inférieurs, en proportion, et à déterminer suivant les tarifs de réduction arrêtés par l'administration générale, par résolutions du 25 septembre 1825, n° 9, et du 20 février 1827, n° 54, actuellement en usage. Ce permis indiquera en outre et spécialement, le montant des droits résultant des quantités transférées, ainsi que les époques d'échéance des termes sur lesquels s'opère la transcription, et qui doivent passer sans prolongation à charge de l'acquéreur.

Les quantités à transcrire ne pourront être inférieures à 8 degrés ou 87 pour cent de force.

Immédiatement après la délivrance du permis A, le receveur en transmettra un double (B) à son collègue de la destination (ce double ne sera pas détaché du registre lorsque la livraison se fait dans le ressort d'une même recette); le permis A sera représenté avec l'eau-de-vie aux employés, et visé sans frais par eux : 1° avant le départ, 2° à l'arrivée et avant l'emmagasinage. Le défaut de visa par les employés, tant au lieu du départ qu'à celui de l'arrivée, donnera lieu au refus d'admettre les quantités portées au permis et l'impôt qu'elles représentent, en décharge du compte du cédant ou en charge du compte de l'acquéreur, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction de l'administration, que ces quantités aient été réellement livrées.

Si lors de l'apposition du visa précité, les employés soupçonnent que la quantité déclarée n'existe pas intégralement, ils en feront la vérification. Dans le cas d'un manquant de 6 pour cent ou au delà, les employés en feront mention sur le permis, et la transcription sera réduite, tant au compte de l'acheteur qu'à celui du vendeur, à la quantité constatée; moyennant toutefois, que le montant du droit qui s'y rapporte ne soit pas inférieur à 50 florins : minimum au-dessous duquel le vendeur restera chargé des droits; si cette différence ne présente qu'un manquant inférieur à 6 pour cent ou un excédant quelconque, il n'en sera fait aucune mention au permis, qui sortira son effet pour toute la quantité qu'il indique.

A l'arrivée de l'eau-de-vie à sa destination, le permis A sera représenté aux employés, ou, à leur défaut, au receveur, pour y apposer le visa requis.

Après que l'acquéreur aura fourni bonne et suffisante caution, ce document sera inscrit, par celui ou ceux qui l'auront visé, sur le registre de décharge déposé au bureau du receveur, pour être ensuite annexé au registre sur lequel il établira la prise en charge de l'acquéreur, qui devra apposer au dos du permis A sa signature, en preuve d'acceptation de la transcription. Le receveur de la destination fera mention sur le double B, des quantités, droits, termes de crédit et échéances, pris en charge à son bureau, et y relatara les visa inscrits sur le permis A, dont il reste dépositaire. Ce double B sera renvoyé au receveur du lieu du départ avoir été toutefois revêtu du certificat du contrôleur, constatant la prise en charge, légalisé par l'inspecteur d'arrondissement, qui tiendra annotation des quantités et s'assurera, lors de la rentrée des registres à son bureau, si la prise en charge a été régulièrement opérée.

Le compte du vendeur ne sera définitivement déchargé qu'après réception de ce document, muni des certificats et signatures prémentionnés, de manière que cette décharge soit, dans tous les cas, conforme à la prise en charge au compte de l'acquéreur.

Troisième mode d'apurement.

Art. 41. L'exportation des eaux-de-vie pour commerce à l'étranger, et avec décharge de l'impôt, n'est admise qu'aux conditions suivantes, et que par les bureaux spécialement désignés à cet effet :

1° L'exportation par mer ne pourra avoir lieu en quantités inférieures, à cinq barils, de 10 degrés ou 100 pour cent de force, ou en quantités équivalentes de degrés de force inférieurs ou supérieurs; mais, qui ne pourront être moindres que de 8 degrés ou 87 pour cent, selon les tarifs de réduction prémentionnés. Dans ces exportations ne sont pas comprises les quantités destinées pour la consommation de bord des navires.

2° L'exportation par rivières ou par terre ne pourra s'effectuer en quantités inférieures à 15 barils d'eau-de-vie à 10 degrés, ou à leur équivalent comme ci-dessus, sans pouvoir être inférieures à 8 degrés.

Le montant de la décharge à obtenir pour exportation des eaux-de-vie est fixé dans le rapport proportionnel de 3 florins en principal, par baril de 10 degrés ou 100 pour cent de force; les degrés ou tantièmes supérieurs ou inférieurs, en proportion et à déterminer selon les tarifs précités. Afin d'obtenir cette décharge, l'expéditeur lèvera, au bureau du receveur du lieu du départ, un permis d'exportation indiquant les quantités à exporter, leur degré et tantième de force, le nombre de futailles, caisses

et paniers dans lesquels elles sont contenues, les numéros, marque et contenance de chacun d'eux, le nom du batelier ou voiturier, la désignation des moyens de transport, le bureau de sortie, et le délai nécessaire dans lequel l'exportation sera consommée.

Les quantités et degrés seront constatés sans frais, au départ, par les préposés à ce désignés, qui feront mention de leur vérification au dos de l'expédition.

La décharge de l'accise ne sera accordée qu'à concurrence des charges régulières existant au compte de l'expéditeur, lors de la demande d'exportation, sans qu'elle puisse être admise sur des termes de crédit dont la prise en charge serait postérieure à cette demande, et seulement après qu'il aura été dûment justifié que l'exportation des eaux-de-vie a réellement été faite par le bureau et dans le délai déterminés, et ce, au moyen de l'attestation signée, au dos du permis, par deux employés au moins, ainsi que par le receveur de l'administration au bureau de sortie.

A défaut de cette justification dans les six semaines après l'expiration du délai fixé, il sera procédé, à charge de l'expéditeur, au recouvrement de l'accise. Cette décharge sera toujours imputée sur les termes dont l'échéance est la plus prochaine.

Si, lors de la vérification de la partie déclarée en exportation, on découvrirait un manquant, soit en quantités, soit en degrés de plus de 2 pour cent; l'expéditeur, le capitaine ou le voiturier, seront punis, solidairement, et sauf leur recours l'un envers l'autre, d'une amende du décuple de l'accise sur toute la quantité manquante, outre la confiscation de la partie entière.

Quatrième mode d'apurement.

Art. 42. Le transfert et dépôt des eaux-de-vie peut se faire en entrepôt public, soit au nom du distillateur, soit au nom d'un autre, en se conformant aux dispositions de la loi générale concernant les entrepôts, ainsi qu'à celles statuées ci-après :

L'entrepôt particulier ou l'entrepôt fictif ne peuvent être accordés pour ces boissons.

Les quantités à entreposer ne peuvent être inférieures à 15 barils d'eau-de-vie, au moins, de 8 degrés ou de 87 pour cent de force; et la décharge au compte de crédit n'en pourra être obtenue qu'autant que les termes que l'on désire apurer par cette voie ne soient pas échus au moment de la demande de mise en entrepôt.

Afin d'opérer ce transfert, le distillateur lèvera, au bureau du receveur où est tenu son compte de crédit, un permis A, dont la forme et les conditions seront les mêmes que celles du permis à lever

pour le cas de transcription spécifié à l'article 40, et à l'égard duquel l'entrepositaire d'une part, et l'entreposeur de l'autre, sont, sous le rapport des obligations et formalités relatives à ce document, mis respectivement en lieu et place, l'un de l'acquéreur, l'autre du receveur à l'endroit de la destination.

L'entreposeur, après avoir fait vérifier et emmagasiner les eaux-de-vie, les portera en charge au compte de l'entrepositaire, pour les quantités et degrés réels qui auront été dûment constatés; et indépendamment du renvoi au receveur du bureau de délivrance du permis B, revêtu de son certificat de prise en charge et des autres formalités prescrites, il délivrera à l'entrepositaire le récépissé ordinaire d'entrepôt.

Les signatures du contrôleur et de l'inspecteur d'arrondissement, requises en cas de transcription par l'article 40, sont également exigées dans le cas ci-dessus de transfert à l'entrepôt.

Au retour du permis B, revêtu de toutes les formalités prescrites, le receveur du lieu de la délivrance déchargera le compte de crédit de l'expéditeur du montant des droits résultant des quantités ainsi entreposées, dans le rapport proportionnel de 5 florins pour chaque baril d'eau-de-vie, à 10 degrés ou 100 pour cent de force, les tantièmes inférieurs ou supérieurs, en proportion, et seulement à concurrence des quantités constatées et réellement entreposées, d'après le certificat de l'entreposeur, de manière que la prise en charge aux registres de ce dernier soit dans tous les cas conforme à la décharge accordée au vendeur.

Il sera alloué, à ceux qui auront entreposé des eaux-de-vie, pour coulage et déchet, ou pour toute autre perte, une déduction d'un pour cent, par trois mois; le surplus du coulage ou de la perte devant, ainsi que l'excédant, s'il en était constaté, être soumis au paiement de l'accise.

Les frais de loyer d'entrepôt seront acquittés tous les trois mois; ceux d'ouverture et de fermeture le seront immédiatement, et sur le pied suivant :

Frais de loyer par mois et par baril, sept centièmes;

Frais d'ouverture et de fermeture, par heure et par chaque employé, dix centièmes.

Les heures commencées seront dues en entier. La liquidation des mois se fera par quinzaine;

Jamais les boissons distillées indigènes et celles étrangères ne peuvent être confondues dans un même endroit de l'entrepôt.

Manipulation des eaux-de-vie en entrepôt.

Art. 43. Les distillateurs ou entrepositaires qui

ont des eaux-de-vie en entrepôt auront la faculté de les y transvaser, remplir ou couper, de telle manière qu'ils le jugeront convenable dans l'intérêt de leur commerce.

Si ces opérations avaient pour résultat une augmentation de liquide ou de degré, ils seront tenus d'en faire déclaration par écrit à l'entreposeur, afin qu'il règle leur compte en conséquence.

Lorsqu'une partie d'eau-de-vie entreposée sera détériorée, il sera permis au distillateur, sous les précautions à prendre par l'administration, de la rectifier. A cet effet il pourra, en fournissant sûreté convenable pour les droits, la retirer sous reçu après qu'elle aura été soigneusement jaugée et expertisée, et il sera obligé d'en opérer la rectification endéans le mois pour tout délai.

Après que cette eau-de-vie aura été rectifiée au degré convenable, elle sera de nouveau reçue à l'entrepôt sous due vérification, pourvu qu'elle y soit présentée, à cet effet, avant l'expiration du délai prémentionné; sinon, le droit en sera recouvré.

L'entrepositaire sera tenu, lors de la rentrée du liquide à l'entrepôt, d'acquitter l'accise sur la différence entre la quantité retirée et celle reproduite.

Après ce paiement et la rentrée de l'eau-de-vie à l'entrepôt, la sûreté fournie sera annulée ou restituée.

La faculté de rectifier de cette manière n'est accordée que pour des boissons affaiblies au-dessous de 8 degrés et demi ou 90 pour cent de force, ou d'un goût évidemment détérioré.

Sorties d'entrepôt.

Art. 44. Les comptes d'entrepôt peuvent être apurés comme suit :

1° Par livraison sous paiement au comptant des droits;

2° Par livraison sous jouissance de crédit à termes;

3° Par transcription, dans le même entrepôt, au nom d'un autre;

4° Par transport d'un entrepôt à un autre;

5° Par exportation pour commerce à l'étranger.

Art. 45. Lors de sortie d'entrepôt sous paiement au comptant des droits, ils seront payés au bureau du receveur du lieu où se trouve l'entrepôt.

Art. 46. Pour effectuer les sorties d'entrepôt sous jouissance de crédit à termes, l'entrepositaire, sur la production d'un bulletin signé par l'entreposeur, indiquant les quantités et degrés de force de l'eau-de-vie qu'on désire enlever, et après avoir fourni caution au receveur du lieu de l'entrepôt, lèvera à son bureau un permis A, dont la forme et les conditions sont les mêmes que celles spécifiées à l'arti-

cle 40 pour les livraisons par transcription, à l'exception que l'indication des droits et des termes d'échéance n'y sera pas consignée, ceux-ci ne devant s'établir qu'au bureau de la destination.

Les obligations imposées à l'égard des permis de transcription, tant à l'expéditeur, preneur et destinataire, qu'aux divers employés de l'administration, leur sont également appliqués à l'égard des permis de sortie d'entrepôt.

Si endéans les six semaines, après l'expiration du délai de ce permis, il n'est point justifié, de la manière requise, que les quantités y indiquées ont été prises en charge au compte du preneur, soit à défaut des formalités de visa, signatures et autres, exigées en garantie de la régularité des opérations, soit à défaut de reproduction du document, ou si la prise en charge n'avait eu lieu que pour une partie seulement de ces quantités, le receveur procédera immédiatement, à charge de l'expéditeur et par voie d'exécution parée, au recouvrement des droits dus sur la quantité non justifiée.

Art. 47. Les transcriptions dans le même entrepôt au nom d'un autre, peuvent être admises moyennant déclaration des quantités et degrés de force des eaux-de-vie, à faire respectivement par le cédant et le preneur au bureau de l'entreposeur. Le récépissé délivré au premier, lors de la mise en entrepôt, sera retiré et l'entreposeur remettra semblable document au second.

Art. 48. Pour effectuer le transport d'eaux-de-vie d'un entrepôt à un autre, l'entrepositaire, sur la production d'un bulletin signé par l'entreposeur, indiquant les quantités et degrés de force de l'eau-de-vie qu'on veut transporter, et après avoir fourni caution au receveur du lieu de l'entrepôt, lèvera à son bureau un document semblable à celui dont la levée est prescrite pour le cas de sortie d'entrepôt sous jouissance de crédit à termes, et à l'égard duquel on se conformera aux conditions prescrites pour cette espèce d'expédition par les articles 40 et 46.

Les obligations imposées en ce dernier cas au receveur du lieu de la destination, le sont à l'entreposeur de l'endroit où est expédiée l'eau-de-vie; celles imposées à l'expéditeur, au destinataire et aux divers employés de l'administration, sont maintenues pour le transport d'entrepôt à entrepôt.

Art. 49. Pour effectuer les sorties d'entrepôt, en exportation à l'étranger avec décharge de l'impôt, l'entrepositaire, sur la production d'un bulletin tel qu'il est spécifié ci-dessus, et après avoir fourni caution au receveur, lèvera au bureau de ce dernier un permis d'exportation, comme le prescrit l'article 41.

Les formalités, conditions et obligations, ainsi

que les pénalités spécifiées par cet article, sont rendues applicables aux exportations par sortie d'entrepôt, et à leurs expéditeurs, à l'exception de ce qui concerne l'indication des droits. La décharge définitive, à obtenir par suite de cette exportation dûment effectuée, ne devant avoir lieu qu'en quantités et degrés.

Si, dans les six semaines après l'expiration du délai du permis, il n'est point reproduit au bureau de sa délivrance, revêtu du certificat et de l'attestation du receveur et des employés du bureau de sortie, constatant que l'exportation a été consommée dans le délai déterminé, le receveur procédera immédiatement, à charge de l'expéditeur et par voie d'exécution parée, au recouvrement des droits dus sur les quantités qui font l'objet de cette expédition.

Art. 50. Dans les cinq modes de décharge des comptes d'entrepôt désignés ci-dessus, les quantités et degrés des eaux-de-vie devront être exactement constatés et vérifiés, mention en sera faite sur les documents; et à l'exception du cas d'exportation, l'on n'admettra, pour chacun des enlèvements ou transferts compris dans ces modes, que des quantités qui ne seront pas inférieures chacune à 10 barils de 10 degrés ou 100 pour cent de force, ou à leur équivalent en degrés supérieurs ou inférieurs.

Lorsque, dans l'un ou dans l'autre de ces modes, il y aura lieu à paiement, prise en charge ou décharge de droits, ceux-ci seront déterminés dans le rapport proportionnel de 5 florins par baril de 10 degrés ou 100 pour cent de force.

Déduction sur l'impôt en faveur des petites distilleries.

Art. 51. Les distillateurs de première classe, qui exploitent de petites distilleries avec un seul alambic d'une contenance nette n'excédant pas 5 barils, jouiront sur l'impôt d'une déduction de 20 pour cent, lorsqu'ils ne distillent par jour qu'une quantité nette de 10 barils au plus de matières macérées, ou d'une déduction de 10 pour cent lorsqu'ils distillent par jour plus de dix, mais sans dépasser la quantité nette de 20 barils de ces matières. L'une ou l'autre de ces déductions sera également accordée dans la même proportion aux distillateurs de 1^{re} classe dont l'alambic ne contient pas plus de 6 barils, mais seulement lorsque les substances composant les matières macérées ne consistent qu'en pommes de terres dans leur état naturel, ou réduites en pâte, avec mélange d'un tiers au plus de malt ou d'orge germée.

Les distillateurs, dans l'un ou dans l'autre cas ci-dessus, n'auront droit à cette déduction que lors-

qu'ils se conformeront en tous points aux conditions suivantes :

1^o Qu'ils ne se servent point d'appareils à vapeur;

2^o Qu'ils tiennent à l'étable au moins une bête à cornes par chaque baril de matières macérées qu'ils distillent par jour; on n'aura point égard aux fractions de baril;

3^o Qu'ils cultivent par eux-mêmes, ou par les personnes de leur maison y demeurant, et toujours pour leur compte, au moins un bonnier de terres arables ou de pâtures par baril de matières macérées à distiller chaque jour. Une fraction de bonnier ne devra point être justifiée;

4^o Qu'ils ne tiennent, soit par eux-mêmes, soit par autrui, point d'autre distillerie dans un rayon de distance de 3,000 aunes de celle en faveur de laquelle ils entendent jouir de la déduction;

5^o Qu'ils joignent, à l'appui de leur première déclaration de distiller, un état indicatif et descriptif des terres arables ou pâtures qu'ils cultivent, et certifié véritable en tout point par le chef de l'autorité communale du lieu où les terres sont situées, ou par le chef de l'administration provinciale.

Si l'entretien des bestiaux ou la consistance de culture primitivement justifiés subissait ensuite, et pendant toute la durée d'une déclaration, quelque réduction inférieure à la proportion exigée pour obtenir la déduction, le contribuable est tenu d'en faire déclaration au receveur, et cessera en ce cas d'en jouir.

A défaut de pareille déclaration, ou s'il était reconnu que le contribuable eût fait usage de justification inexacte, pour se procurer, sans y avoir réellement droit, la jouissance de cette déduction, il sera obligé de payer le double droit sur le produit de sa déclaration courante, et même sur celui des déclarations antérieures, lorsqu'il serait reconnu que, pendant leur durée, les conditions exigées n'existaient plus dans leur entier.

Il sera en outre privé ultérieurement, pendant trois mois, du bénéfice de toute déduction.

Circulation des eaux-de-vie indigènes.

Art. 52. La circulation des eaux-de-vie indigènes est et demeure libre, mais uniquement dans l'intérieur du pays; celle dans le rayon ou territoire réservé de la douane, déterminé par l'article 177 de la loi générale du 26 août 1822, ou à délimiter par des dispositions ultérieures, devra, pour toutes quantités de plus de deux litrons et au-dessous d'un demi-baril, être accompagnée d'un passavant, et, pour toute quantité supérieure à un demi-baril, d'un acquit-à-caution reproductible en preuve de la réalité du transport.

Ces documents seront délivrés par le receveur pour les quantités dont l'existence légale dans ce territoire lui sera justifiée, soit par des documents antérieurs et n'ayant pas plus de six mois de date, soit par les fabrications déclarées. L'administration pourra établir sur tous ces transports les moyens de précaution et de surveillance nécessaires auxquels ils peuvent donner lieu ; ainsi que faire tenir dans ce territoire des comptes courants avec les distillateurs et marchands pour servir à obtenir les documents de circulation requis pour ces transports, et qui ne seront accordés dans ce cas qu'à concurrence des quantités justifiées par ces comptes.

Toute quantité ou partie d'eau-de-vie indigène en circulation qui ne serait point couverte de pareils documents, sera confisquée avec amende du décuple droit à charge des contrevenants. Le défaut de reproduction des acquits-à-caution, régulièrement et valablement déchargés dans les lieux et délais fixés, assujettira l'expéditeur ou sa caution au paiement immédiat du double droit sur la quantité y mentionnée.

Pour expédier des boissons de l'espèce provenant de l'intérieur dans le territoire réservé, les documents requis ci-dessus pourront être délivrés soit au bureau du lieu du départ, soit à celui le moins distant en deçà dudit territoire réservé, et sur lequel ces documents devront être visés, sous peine de nullité et sans frais, par les employés du poste le plus voisin du lieu d'arrivée dans ce rayon.

Le défaut de reproduction des acquits-à-caution, ainsi délivrés à l'intérieur assujettira l'expéditeur ou sa caution à la pénalité mentionnée ci-dessus pour les mêmes documents pris dans le territoire réservé.

Les receveurs et employés pourront toujours exiger la représentation des boissons devant le bureau, ou à tout autre endroit où la vérification puisse en avoir lieu.

Dispositions générales.

Art. 53. Toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, n° 58, auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions spéciales du présent décret, sont et demeurent maintenues.

Timbre.

Art. 54. Les quittances de paiement de l'accise seront délivrées sur un timbre, dont le droit est fixé à 10 pour cent du montant réuni du principal et des contributions additionnelles de l'impôt.

Art. 55. Les documents de transcription, de transfert, d'exportation, de transport et circulation, seront

délivrés sur un timbre, dont le droit est fixé comme suit :

Au-dessous d'un baril, exempt de timbre ;

De 1 à 5 barils. 10 centièmes.

De 5 à 10 id. 25 id.

De 10 à 15 id. 50 id.

De 15 à 20 et au delà. 1 fl. 00

non compris les centièmes additionnels imposés sur le droit de timbre.

Article transitoire.

Art. 56. Le taux de l'impôt, fixé par l'article 1^{er}, demeure, jusqu'au 1^{er} janvier 1852, établi pendant les deux époques ci-après, comme suit :

| NATURE DES MATIÈRES. | DU 1 ^{er} JUILLET AU 30 SEPT. 1851 | DU 1 ^{er} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 1851 |
|--|---|--|
| | INCLUS. | INCLUS. |
| Pour les matières farineuses, soit pures, soit mélangées, ou pour toutes autres substances mélangées avec des matières farineuses, par baril net | 60 centièmes. | 40 centièmes. |
| Pour les autres substances sans mélange de matières farineuses ; | | |
| SAVOIR : | | |
| Mares de raisin | 29 centièmes. | 19 centièmes. |
| Poires | 35 id. | 22 id. |
| Prunes | 38 id. | 25 id. |
| Cerises | 42 id. | 28 id. |
| Lies de vin | 47 id. | 31 id. |
| Autres espèces | 47 id. | 31 id. |

En conséquence du taux ci-dessus, le rapport du droit, en raison des quantités d'eau-de-vie à transcrire, à exporter, à entreposer et à retirer de l'entrepôt, conformément aux articles 40, 41, 42, 43, 46, 49 et 50, est déterminé :

1^o Pour les transcriptions qui seront effectuées et reçues depuis le 1^{er} juillet jusques et compris le 30 septembre 1851, à 8 fl. 60 centièmes, et depuis le 1^{er} octobre jusques et compris le 31 décembre 1851, à 5 fl. 75 centièmes par baril à 10 degrés, les degrés ou tantièmes supérieurs ou inférieurs en proportion.

2^o Pour les exportations qui ne proviennent point de l'entrepôt, et qui seront effectuées et consommées depuis le 1^{er} juillet jusques et y compris le 30 septembre 1851, à 7 fl. 20 centièmes, et depuis le 1^{er} octobre jusques et compris le 31 décembre 1851, à 4 fl. 80 centièmes par baril à 10 degrés, sans distinction d'époques soit de fabrication, soit d'approvisionnement des boissons.

3° Pour les mises en entrepôt, depuis le 1^{er} juillet jusques et compris le 31 décembre 1851, à 3 florins par baril à 10 degrés, sans distinction si les eaux-de-vie proviennent de fabrications antérieures ou postérieures au présent décret, et sans égard au taux de l'impôt des différentes époques.

4° Pour les sorties d'entrepôt postérieures à la promulgation du présent décret, à 3 florins par

baril à 10 degrés, lorsque les quantités entreposées n'y sont entrées qu'avec décharge du même droit de 3 florins; mais lorsque ces quantités y auront été admises après le 15 mai 1851, avec décharge d'un droit supérieur, la différence de l'impôt entre cette décharge et celle de 3 florins fixée par l'article 50 devra être payée au comptant.

(A. C.)

